

AMENDEMENT
Projet de loi n° 84

Am 1
Art 1

LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

ARTICLE 1

À l'article 1 du projet de loi :

1° remplacer « modèle québécois d'intégration nationale » par « modèle d'intégration à la nation québécoise »;

2° insérer, à la fin, « notamment par leur pleine participation à cette dernière ».

Commentaires

adopté apl

Cet amendement a pour objet de modifier la référence au modèle d'intégration proposé par le projet de loi. Il a également pour objet de préciser que l'intégration à la société québécoise passe par la pleine participation à cette dernière.

Article 1 du projet de loi tel qu'amendé

1. La présente loi a pour objet d'établir le ~~modèle québécois d'intégration nationale~~ **modèle d'intégration à la nation québécoise**, lequel favorise la vitalité et la pérennité de la culture québécoise en tant que culture commune et vecteur de cohésion sociale. Cette culture, dont la langue française est le principal véhicule, permet l'intégration à la société québécoise des personnes immigrantes et des personnes s'identifiant à des minorités culturelles, **notamment par leur pleine participation à cette dernière**.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°84

Loi sur l'intégration nationale

Article 1

À l'article 1 du projet de loi tel qu'amendé, insérer, après « favorise », « le vivre-ensemble ainsi que ».

*Adopté
apc*

L'article modifié se lirait comme suit:

Article 1

1. La présente loi a pour objet d'établir le modèle d'intégration à la nation québécoise, lequel favorise le **vivre-ensemble ainsi que** la vitalité et la pérennité de la culture québécoise en tant que culture commune et vecteur de cohésion sociale. Cette culture, dont la langue française est le principal véhicule, permet l'intégration à la société québécoise des personnes immigrantes et des personnes s'identifiant à des minorités culturelles, notamment par leur pleine participation à cette dernière.

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°84

Loi sur l'intégration nationale

Article 2

Modifié l'amendement proposé à l'article 2 par le remplacement du mot « ethnoculturels » par le mot « culturels ».

L'article modifié se lirait comme suit:

adopté apc

Article 2

2.

(...)

La nation québécoise étant une société d'accueil distincte, elle possède son propre modèle d'intégration qui s'oppose à l'isolement et au repli des personnes dans des groupes ~~ethnoculturels~~ **culturels** particuliers. Ce modèle est distinct du multiculturalisme canadien.

(...)

AMENDEMENT
Projet de loi n° 84
LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

Am 3
Art 2

ARTICLE 2

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« 2. L'État du Québec affirme et établit le modèle d'intégration à la nation québécoise. Ce modèle a pour assise le principe de réciprocité suivant lequel l'intégration à la nation québécoise constitue un objectif commun et un engagement partagé entre l'État du Québec et toutes les personnes qui y vivent, dont les personnes immigrantes et les personnes s'identifiant à des minorités culturelles.

La nation québécoise étant une société d'accueil distincte, elle possède son propre modèle d'intégration qui s'oppose à l'isolement et au repli des personnes dans des groupes ethnoculturels particuliers. Ce modèle est distinct du multiculturalisme canadien.

Sam 1

Ce modèle est désigné sous le nom « intégration nationale ». ».

Commentaires

adopté
amendé
apc

~~Cet amendement a pour objet de modifier la référence au modèle d'intégration proposé par le projet de loi, de modifier l'emplacement de l'actuel deuxième alinéa de l'article 4 du projet de loi et de préciser le nom sous lequel le modèle d'intégration est désigné.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 84

LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

ARTICLE 3

À l'article 3 du projet de loi :

1° remplacer « caractérise » par « définit »;

2° insérer, après « distinctes », « des objets et un patrimoine culturels uniques, ».

Commentaires

adopté

Cet amendement a pour objet de faire une modification terminologique. Il a également pour objet de préciser que la culture commune se définit notamment par ses objets et son patrimoine culturels uniques.

Article 3 du projet de loi tel qu'amendé

3. La culture commune, à laquelle tous sont appelés à adhérer et à contribuer, se caractérise **définit** notamment par la langue française, la tradition civiliste, des institutions particulières, des valeurs sociales distinctes, **des objets et un patrimoine culturels uniques**, un parcours historique spécifique et l'importance accordée à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la laïcité de l'État et à la protection de la seule langue officielle et commune du Québec.

Am 5
Art 4

AMENDEMENT
Projet de loi n° 84
LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

ARTICLE 4

À l'article 4 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « le modèle d'intégration nationale » par « l'intégration nationale »;

2° supprimer le deuxième alinéa.

*adopté
cfc*

Commentaires

Cet amendement a pour objet de faire des modifications de concordance, afin de tenir compte de la modification à la référence au modèle d'intégration et du déplacement du deuxième alinéa de l'article 4 à l'article 2 du projet de loi, proposés par amendement à cet article.

Article 4 du projet de loi tel qu'amendé

4. Afin de favoriser l'adhésion et la contribution de tous à la culture commune, le ~~modèle d'intégration nationale~~ **l'intégration nationale** commande l'accueil et la pleine participation, en français, des personnes immigrantes et des personnes s'identifiant à des minorités culturelles et mise sur l'interaction et les rapprochements entre ces personnes et celles s'identifiant à la majorité francophone.

~~La nation québécoise étant une société d'accueil distincte, elle possède son propre modèle d'intégration qui s'oppose à l'isolement et au repli des personnes dans des groupes ethnoculturels particuliers. Ce modèle est distinct du multiculturalisme canadien.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 84

LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

Am 6
Art 5

ARTICLE 5

À l'article 5 du projet de loi :

1° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, « Le modèle d'intégration nationale » par « L'intégration nationale »;

2° remplacer, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1°, « creuset qui permet à tous les Québécois de former » par « socle sur lequel tous les Québécois bâtissent »;

3° remplacer, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2°, « québécoise » par « commune »;

4° dans le paragraphe 5° :

a) insérer, après « participer », « pleinement »;

b) insérer, à la fin, « ainsi qu'à ses réalités locales et régionales ».

adopté
ajc

Commentaires

Cet amendement a pour objets de reformuler un des attributs de la culture commune, de faire des modifications terminologiques et de préciser que l'identité de la société québécoise est intimement liée à ses réalités locales et régionales.

Extraits de l'article 5 du projet de loi tel qu'amendé

5. Le modèle d'intégration nationale L'intégration nationale repose sur les fondements suivants :

1° la culture québécoise est la culture commune et, à ce titre :

a) elle est le ~~creuset qui permet à tous les Québécois de former~~ **socle sur lequel tous les Québécois bâtissent** une nation unie;

[...]

2° le français est la langue officielle et commune du Québec et, à ce titre :

a) il est le principal véhicule de la culture québécoise **commune**;

[...]

5° la possibilité offerte à tous de participer **pleinement** à la société québécoise, dont l'identité est intimement liée au territoire du Québec **ainsi qu'à ses réalités locales et régionales**;

AMENDEMENT

Projet de loi n° 84

LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

Am 7
Art 5

ARTICLE 5

Insérer, à la fin du paragraphe 3° de l'article 5 du projet de loi tel qu'amendé, « ainsi que la lutte contre le racisme et la discrimination ».

Commentaires

adopté
apc

Cet amendement a pour objet d'ajouter la lutte contre le racisme et la discrimination à titre d'exemple de valeurs exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne.

Extrait de l'article 5 du projet de loi tel qu'amendé

5. Le modèle d'intégration nationale repose sur les fondements suivants :

[...]

3° l'adhésion aux valeurs démocratiques, de même qu'aux valeurs québécoises exprimées notamment par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), dont l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que la lutte contre le racisme et la discrimination;

AMENDEMENT

Projet de loi n° 84

LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

Am 8
Art 5

ARTICLE 5

Insérer, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 5 du projet de loi tel qu'amendé, et après « Québec », « en vertu de la Charte de la langue française (chapitre C-11) ».

adopté
avec

AMENDEMENT
Projet de loi n° 84
LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

Am 9
Art 6

ARTICLE 6

À l'article 6 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « en créant » par « en leur offrant un parcours d'accompagnement personnalisé ainsi qu'en créant »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « québécoise » par « commune ».

adopté apc

Commentaires

Cet amendement a pour objet de donner un exemple de mesure pour accueillir les personnes immigrantes et pour contribuer à leur intégration et à leur épanouissement. Il a également pour objet de faire un changement terminologique.

Extraits de l'article 6 du projet de loi tel qu'amendé

6. L'État du Québec :

1° prend des mesures pour accueillir les personnes immigrantes et pour contribuer à leur intégration et à leur épanouissement, par exemple en créant en leur offrant un parcours d'accompagnement personnalisé ainsi qu'en créant et en maintenant des conditions favorisant l'apprentissage du français, ainsi que l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées notamment par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);

2° prend des mesures ayant pour objectif d'assurer la pérennité, la vitalité et le partage de la langue française, ainsi que de la culture québécoise commune sous toutes ses formes;

[...]

AMENDEMENT
Projet de loi n° 84
LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

Am 10
Art 6

ARTICLE 6

À l'article 6 du projet de loi tel qu'amendé, insérer, après le paragraphe 3°, le paragraphe suivant :

« 3.1° facilite la mixité culturelle et l'établissement de relations interculturelles harmonieuses; ».

adopté
apc

AMENDEMENT
Projet de loi n° 84
LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

Am 11
art. 6

ARTICLE 6

Ajouter, à la fin de l'article 6 du projet de loi tel qu'amendé, le paragraphe suivant :

« 6° prend des mesures en vue d'accroître l'efficacité de la lutte contre le racisme et la discrimination. ».

Adopté
9/2

Am 12
Article 6

Projet de loi n° 84

AMENDEMENT

ARTICLE 6

L'amendement coté Am 12 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 11

SOUS-AMENDEMENT
Projet de loi n° 84
LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

SAm 1

Am 13

Art. 7

ARTICLE 7

Remplacer, dans le paragraphe 7° de l'amendement proposé à l'article 7 du projet de loi, « à la vitalité » par « à l'établissement de relations interculturelles harmonieuses de même qu'à la vitalité ».

*Adopté
9/3*

Article 7 du projet de loi proposé par amendement, tel qu'amendé

7. Il est attendu de tous les Québécois, y compris ceux qui sont des personnes immigrantes :

1° qu'ils reconnaissent que le français, langue officielle et langue commune du Québec, constitue le cœur de la culture commune;

2° qu'ils apprennent la langue française s'ils ne la maîtrisent pas et qu'ils contribuent à son rôle rassembleur;

3° qu'ils participent à la vitalité de la culture commune;

4° qu'ils adhèrent aux valeurs démocratiques et aux valeurs québécoises exprimées notamment par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et qu'ils respectent le fait que l'État du Québec est laïque;

5° qu'ils participent pleinement, en français, à la société québécoise, notamment à ses sphères économique, culturelle et citoyenne;

6° qu'ils collaborent à l'accueil des personnes immigrantes et qu'ils favorisent leur intégration à la nation québécoise en encourageant notamment leur pleine participation, en français, à la société québécoise;

7° qu'ils favorisent les rapprochements entre les personnes s'identifiant à la majorité francophone et celles s'identifiant à des minorités culturelles afin de contribuer à la vitalité à l'établissement de relations interculturelles harmonieuses de même qu'à la vitalité et à la pérennité de la culture commune et de la langue française.

AMENDEMENT
Projet de loi n° 84
LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

Am 13

art. 7.

ARTICLE 7

Remplacer l'article 7 du projet de loi par le suivant :

« 7. Il est attendu de tous les Québécois, y compris ceux qui sont des personnes immigrantes :

1° qu'ils reconnaissent que le français, langue officielle et langue commune du Québec, constitue le cœur de la culture commune;

2° qu'ils apprennent la langue française s'ils ne la maîtrisent pas et qu'ils contribuent à son rôle rassembleur;

3° qu'ils participent à la vitalité de la culture commune;

4° qu'ils adhèrent aux valeurs démocratiques et aux valeurs québécoises exprimées notamment par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et qu'ils respectent le fait que l'État du Québec est laïque;

5° qu'ils participent pleinement, en français, à la société québécoise, notamment à ses sphères économique, culturelle et citoyenne;

6° qu'ils collaborent à l'accueil des personnes immigrantes et qu'ils favorisent leur intégration à la nation québécoise en encourageant notamment leur pleine participation, en français, à la société québécoise;

7° qu'ils favorisent les rapprochements entre les personnes s'identifiant à la majorité francophone et celles s'identifiant à des minorités culturelles afin de contribuer à la vitalité et à la pérennité de la culture commune et de la langue française. ».

SAm 1

Commentaires

Cet amendement a pour objet de modifier les attentes proposées par le projet de loi à l'égard des Québécois, notamment en modifiant et en rendant applicable à tous les Québécois les attentes proposées initialement seulement à l'égard des Québécois qui sont des personnes immigrantes. Il a également pour objet d'apporter des modifications d'ordre terminologique et de préciser certaines sphères de la société québécoise.

Adopté
amendé
Pz

AMENDEMENT
Projet de loi n° 84
LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

Am 14
art 6.

ARTICLE 6

Remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 6 du projet de loi tel qu'amendé, « intégration et à leur épanouissement et pour favoriser leur insertion sur le marché du travail » par « épanouissement et leur intégration notamment sur le marché du travail ».

Adopté
23

Extrait de l'article 6 du projet de loi tel qu'amendé

6. L'État du Québec :

1° prend des mesures pour accueillir les personnes immigrantes et pour contribuer à leur **épanouissement et leur intégration notamment sur le marché du travail** ~~intégration et à leur épanouissement et pour favoriser leur insertion sur le marché du travail~~, par exemple ~~en créant en leur offrant un parcours d'accompagnement personnalisé ainsi qu'en créant~~ et en maintenant des conditions favorisant l'apprentissage du français, ainsi que l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées notamment par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);

AMENDEMENT
Projet de loi n° 84
LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

Am 15
art 8.

ARTICLE 8

À l'article 8 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « au modèle d'intégration » par « à l'intégration nationale »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) insérer, après « visés au », « premier alinéa du »;

b) insérer, à la fin, « à l'exception de la Commission de la représentation constituée en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3) ».

Adopté apc

Commentaires

Cet amendement a pour objet de modifier la référence au modèle d'intégration, en concordance avec l'amendement proposé à l'article 2 du projet de loi. Il a également pour objet de rendre la politique nationale sur l'intégration à la nation québécoise et à la culture commune inapplicable à la Commission de la représentation et aux institutions parlementaires, c'est-à-dire l'Assemblée nationale et les personnes désignées par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elles dirigent.

Article 8 du projet de loi tel qu'amendé

8. Le ministre élabore, en collaboration avec les ministres concernés, puis soumet à l'approbation du gouvernement une politique nationale sur l'intégration à la nation québécoise et à la culture commune conforme ~~au modèle d'intégration~~ **à l'intégration nationale** et à ses fondements prévus par la présente loi.

Cette politique s'applique aux organismes visés au **premier alinéa du** paragraphe A de l'annexe I de la Charte de la langue française (chapitre C-11), **à l'exception de la Commission de la représentation constituée en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3).**

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°84

Loi sur l'intégration nationale

Article 9

Remplacer, dans l'amendement proposé à l'article 9, le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° insérer, dans le paragraphe 2° et après « québécoise », « , dont l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que la lutte contre le racisme et la discrimination »; ».

*adopté
opc*

L'article modifié se lirait comme suit:

Article 9

(...)

2° les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que la lutte contre le racisme et la discrimination;

(...)

AMENDEMENT
Projet de loi n° 84
LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

Am 16
Art 9

ARTICLE 9

Au premier alinéa de l'article 9 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « et leur accompagnement » par « , leur accompagnement et leur intégration au marché du travail notamment en fonction des réalités locales et régionales, en vue d'assurer leur pleine participation, en français, à la société québécoise »;

2° insérer, dans le paragraphe 2° et après « québécoise », « , notamment la lutte contre le racisme et la discrimination »;

Sam 1

3° insérer, après le paragraphe 2°, les paragraphes suivants :

« 2.1° la laïcité de l'État;

« 2.2° la mixité culturelle; »;

4° insérer, dans le paragraphe 5° et après « français », « et de l'histoire de la nation québécoise »;

5° remplacer, dans le paragraphe 6°, « le modèle québécois d'intégration nationale » par « l'intégration nationale ».

Adopté
amendé
APC

Commentaires

Cet amendement a pour objet de prévoir et de préciser des sujets dont peut traiter la politique nationale sur l'intégration à la nation québécoise et à la culture commune. Il a également pour objet de modifier la référence au modèle d'intégration proposé par le projet de loi.

Extraits de l'article 9 du projet de loi tel qu'amendé

9. La politique peut notamment traiter des sujets suivants :

[...]

1° l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes et leur accompagnement, leur accompagnement et leur intégration au marché du travail notamment en fonction des réalités locales et régionales, en vue d'assurer leur pleine participation, en français, à la société québécoise;

2° les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, notamment la lutte contre le racisme et la discrimination;

2.1° la laïcité de l'État;

2.2° la mixité culturelle;

[...]

5° l'apprentissage du français et de l'histoire de la nation québécoise;

AMENDEMENT

Projet de loi n° 84

LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

6° la recherche et la diffusion du savoir sur ~~le modèle québécois d'intégration nationale~~
l'intégration nationale.

Projet de loi n° 84

LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

AMENDEMENT

ARTICLE 9

L'article 9 du projet de loi est modifié par l'ajout, après le 5e paragraphe du paragraphe suivant:

5.1° la pérennité, la vitalité et le partage de la langue française, ainsi que de la culture commune sous toutes ses formes;

*adopté
ape*

NOTE

9. La politique peut notamment traiter des sujets suivants:

1° l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes et leur accompagnement;

2° les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises;

3° l'accès aux œuvres et aux contenus culturels ainsi qu'aux biens patrimoniaux québécois, leur mise en valeur et leur découvrabilité;

4° le drapeau et les autres emblèmes du Québec et le respect de ces emblèmes attendu de toute personne au Québec;

5° l'apprentissage du français;

5.1° la pérennité, la vitalité et le partage de la langue française, ainsi que de la culture commune sous toutes ses formes;

6° la recherche et la diffusion du savoir sur le modèle québécois d'intégration nationale.

Am 18

Article 10

Projet de loi n° 84

Loi sur l'intégration nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 10

L'amendement coté Am 18 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am P

AMENDEMENT
Projet de loi n° 84
LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

Am 19

art. 14

ARTICLE 14

À l'article 14 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « nationale » par « à la nation québécoise »;

2° remplacer, dans les paragraphes 3° et 5° du deuxième alinéa, « le modèle québécois d'intégration nationale » par « l'intégration nationale ».

Commentaires

*adopté
mep.*

Cet amendement a pour objet de tenir compte du changement proposé au nom du modèle et de modifier la référence à ce dernier, en concordance avec l'amendement proposé à l'article 2 du projet de loi.

Extrait de l'article 14 du projet de loi tel qu'amendé

14. Le ministre propose au gouvernement les grandes orientations en matière d'intégration nationale à la nation québécoise et de développement de la culture commune.

Le ministre exerce également les fonctions suivantes :

[...]

3° promouvoir le modèle québécois d'intégration nationale l'intégration nationale;

[...]

5° favoriser la recherche sur le modèle québécois d'intégration nationale l'intégration nationale et sur la culture commune.

AMENDEMENT
Projet de loi n° 84
LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

Am 20

Art. 18

ARTICLE 18 (préambule de la Charte des droits et libertés de la personne)

Remplacer, dans l'article 18 du projet de loi, « québécois d'intégration nationale » par « d'intégration à la nation québécoise ».

Commentaires

adopte MCP.

Cet amendement a pour objet de modifier la référence au modèle d'intégration, en concordance avec l'amendement proposé à l'article 2 du projet de loi.

Article 18 du projet de loi tel qu'amendé

18. Le préambule de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« **CONSIDÉRANT** que le Parlement du Québec a formalisé le modèle québécois d'intégration nationale **d'intégration à la nation québécoise**, lequel est distinct du multiculturalisme canadien; ».

AMENDEMENT
Projet de loi n° 84
LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

Am 21
art. 19

ARTICLE 19 (article 9.1 de la Charte des droits et libertés de la personne)

Remplacer, dans l'article 19 du projet de loi, « québécois d'intégration nationale » par « d'intégration à la nation québécoise ».

*Adopté
mep.*

Commentaires

Cet amendement a pour objet de modifier la référence au modèle d'intégration, en concordance avec l'amendement proposé à l'article 2 du projet de loi.

Article 19 du projet de loi tel qu'amendé

19. L'article 9.1 de cette charte est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « français, », de « du modèle québécois d'intégration nationale d'intégration à la nation québécoise, ».

AMENDEMENT
Projet de loi n° 84
LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

Am 22
art. 21

ARTICLE 21 (article 50 de la Charte des droits et libertés de la personne)

Remplacer, dans l'article 21 du projet de loi, « québécois d'intégration nationale » par « d'intégration à la nation québécoise ».

Commentaires

adopté

Cet amendement a pour objet de modifier la référence au modèle d'intégration, en concordance avec l'amendement proposé à l'article 2 du projet de loi.

Article 21 du projet de loi tel qu'amendé

21. L'article 50 de cette charte est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « et de manière compatible avec le modèle ~~québécois d'intégration nationale~~ **d'intégration à la nation québécoise** prévu par la Loi sur l'intégration nationale (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

AMENDEMENT
Projet de loi n° 84
LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

Am 23
art. 22.1

ARTICLE 22.1 (article 1 de la Loi sur l'immigration au Québec)

Insérer, après l'article 22 du projet de loi, le suivant :

« **22.1.** L'article 1 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par l'insertion, après « société québécoise », de « , l'État du Québec »;

2° par le remplacement de « , à son enrichissement culturel » par « à l'enrichissement culturel de la société québécoise ». ».

Commentaires

*Adopté
MCP*

Cet amendement a pour objet de préciser que l'engagement entre la société québécoise et les personnes immigrantes relatif à la participation à la vie collective est également partagé par l'État du Québec, en concordance avec la précision proposée par amendement au dixième alinéa du préambule du projet de loi.

Troisième alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'immigration au Québec tel que modifié

Elle favorise, par un engagement partagé entre la société québécoise, l'État du Québec et les personnes immigrantes, la pleine participation, en français, de ces personnes à la vie collective, en toute égalité, en plus de concourir, par l'établissement de relations interculturelles harmonieuses, à son enrichissement culturel à l'enrichissement culturel de la société québécoise.

AMENDEMENT
Projet de loi n° 84
LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

Am 24

Art. 27.2

ARTICLE 22.2

Insérer, avant l'article 23 du projet de loi, le suivant :

« **22.2.** Les institutions parlementaires visées au deuxième alinéa du paragraphe A de l'annexe I de la Charte de la langue française (chapitre C-11) et la Commission de la représentation constituée en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3) établissent et mettent en œuvre une politique d'intégration à la nation québécoise et à la culture commune conforme à l'intégration nationale et à ses fondements prévus par la présente loi. ».

Commentaires

à dupliquer mcp

~~Cet amendement a pour objet d'exiger que la Commission de la représentation et les institutions parlementaires aient leur propre politique d'intégration à la nation québécoise et à la culture commune, étant donné qu'elles ne sont pas visées par la politique nationale, conformément à un amendement proposé à l'article 8 du projet de loi.~~

SOUS- AMENDEMENT

Projet de loi n° 84

LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

Sam 1
Am 25
Art 28

ARTICLE 28

À l'article 28 du projet de loi tel qu'amendé, remplacer « de l'article » par « des articles 16 et ».

Commentaires

adopté apc

Cet amendement a pour objet de faire coïncider avec la date de publication de la première politique nationale sur l'intégration à la nation québécoise et à la culture commune l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'exigence de compatibilité avec le modèle d'intégration à la nation québécoise et ses fondements des conditions d'octroi de toute aide financière pour soutenir des projets par les organismes auxquels s'applique la politique.

Article 28 du projet de loi tel qu'amendé

28. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception de celles de l'article des articles 16 et 22.2, qui entrent en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du premier décret pris en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la présente loi.

AMENDEMENT
Projet de loi n° 84
LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

Am 25
art. 28

ARTICLE 28

Insérer, à la fin de l'article 28 du projet de loi, « , à l'exception de celles de l'article 22.2, qui entrent en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du premier décret pris en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la présente loi. ».

Commentaires

adopté
mgs

Cet amendement a pour objet de faire entrer en vigueur en même temps que la première politique nationale sur l'intégration à la nation québécoise et à la culture commune l'exigence que les institutions parlementaires et la Commission de la représentation établissent et mettent en œuvre leur propre politique, proposée par amendement au projet de loi.

Article 28 du projet de loi tel que modifié

28. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), à l'exception de celles de l'article 22.2, qui entrent en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du premier décret pris en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la présente loi.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 84

LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

Am 26

Art 5

ARTICLE 5

Remplacer, dans le texte anglais du sous-paragraphe c du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5 du projet de loi tel qu'amendé, « it » par « its evolution and enrichment ».

Commentaires

adopte
mar

Cet amendement a pour objet d'apporter une correction au texte anglais du projet de loi afin d'assurer son adéquation avec le texte français.

Extrait de l'article 5 du projet de loi tel qu'amendé

5. The national integration model is based on the following foundations:

(1) Québec culture is the common culture and, as such,

(c) immigrants and persons identifying with cultural minorities are called upon to contribute to it **its evolution and enrichment**, in particular on the basis of their cultural characteristics; and

AMENDEMENT
Projet de loi n° 84
LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

Am 27

Preamble

PRÉAMBULE

Au préambule du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « se caractérise » par « se définit »;

2° insérer, après le troisième alinéa, le suivant :

« **CONSIDÉRANT** que la nation québécoise a un attachement particulier à la laïcité de l'État; »;

3° insérer, dans le dixième alinéa et après « celles-ci », « , l'État du Québec »;

4° insérer, à la fin du quatorzième alinéa, « , tout en assurant un équilibre entre les droits collectifs de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne ».

Commentaires

adopté mes

Cet amendement a pour objet de faire une modification terminologique. Il a également pour objet de rappeler que la nation québécoise a un attachement particulier à la laïcité de l'État. Il précise que la responsabilité sur laquelle repose l'intégration réussie des personnes immigrantes est partagée avec l'État du Québec. Enfin, il précise que la formalisation du modèle d'intégration proposée par le projet de loi se fait en assurant un équilibre entre les droits collectifs de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne.

Extrait du préambule du projet de loi tel qu'amendé

CONSIDÉRANT que les Québécois forment une nation dont la culture ~~se caractérise~~ **se définit** notamment par la langue française à titre de langue commune, la tradition civiliste, des institutions particulières, l'égalité entre les femmes et les hommes, la laïcité de l'État, des valeurs sociales distinctes et un parcours historique spécifique, ayant amené cette nation à développer un modèle unique de vivre-ensemble et de pleine participation de tous, en français, à la société québécoise;

[...]

CONSIDÉRANT que la nation québécoise a un attachement particulier à la laïcité de l'État;

[...]

CONSIDÉRANT que l'intégration réussie des personnes immigrantes repose sur une responsabilité partagée entre celles-ci, **l'État du Québec** et la société d'accueil;

[...]

CONSIDÉRANT qu'il est important de formaliser le modèle d'intégration à la nation québécoise, **tout en assurant un équilibre entre les droits collectifs de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne;**

AMENDEMENT

Projet de loi n° 84

LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

Am 28
Aet 10

ARTICLE 10

Remplacer l'article 10 du projet de loi tel qu'amendé par le suivant :

« 10. Le gouvernement peut déterminer que la politique s'applique :

1° à tout ordre professionnel figurant dans la liste de l'annexe I du Code des professions (chapitre C-26) ou constitué conformément à ce code;

2° à tout collège institué conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

3° à tout établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

4° à tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'un des paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

5° à tout centre de la petite enfance, tout bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial et toute garderie dont les services de garde sont subventionnés visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1). ».

adopté
apr

Commentaires

Cet amendement a pour objet de limiter les organismes auxquels le gouvernement peut déterminer que la politique sur l'intégration à la nation québécoise et à la culture commune s'applique.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 84

LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

Am 29
Art 14

ARTICLE 14

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 14 du projet de loi tel qu'amendé, « et de développement de la culture commune » par « , de développement de la culture commune et de relations interculturelles ».

adopté apr

Commentaires

Cet amendement a pour objet de confier au ministre de la Langue française la responsabilité de proposer au gouvernement les grandes orientations en matière de relations interculturelles.

Premier alinéa de l'article 14 du projet de loi tel qu'amendé

14. Le ministre propose au gouvernement les grandes orientations en matière d'intégration nationale à la nation québécoise, de développement de la culture commune et de relations interculturelles et de développement de la culture commune.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 84

LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

Am 30
Art 16

ARTICLE 16

Remplacer l'article 16 du projet de loi par le suivant :

« **16.** Les conditions d'octroi de toute aide financière pour soutenir des projets par un organisme auquel s'applique la politique nationale sur l'intégration à la nation québécoise et à la culture commune doivent être compatibles avec l'intégration nationale et ses fondements.

Le gouvernement peut toutefois rendre cette exigence inapplicable dans les cas qu'il détermine par règlement. Un tel règlement peut viser l'ensemble des organismes ou certains d'entre eux.

L'article 12 s'applique au présent article, avec les adaptations nécessaires. ».

*adopté
Apr*

Commentaires

~~Cet amendement a pour objet de prévoir une exigence de compatibilité avec le modèle d'intégration à la nation québécoise et ses fondements, relative aux conditions d'octroi de toute aide financière pour soutenir des projets par les organismes auxquels s'applique la politique nationale sur l'intégration à la nation québécoise et à la culture commune, et ce, en remplacement du pouvoir réglementaire du gouvernement proposé par l'article 16 du projet de loi.~~

~~L'amendement prévoit que le gouvernement peut rendre cette exigence inapplicable dans les cas qu'il détermine par règlement. Il prévoit également de rendre applicable l'article 12 du projet de loi afin de permettre au ministre de la Langue française de requérir de tout organisme auquel s'applique la politique des informations quant au respect de cette exigence et pour l'exercice du pouvoir réglementaire du gouvernement.~~

AMENDEMENT
Projet de loi n° 84
LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

Am 31
Art 17

ARTICLE 17

Retirer l'article 17 du projet de loi.

Commentaires

Cet amendement a pour objet de retirer le pouvoir du gouvernement d'autoriser un organisme à octroyer une aide financière en dérogation à un règlement pris en vertu de l'article 16 proposé par le projet de loi. Ce pouvoir n'a plus lieu d'être, car l'habilitation à prendre un tel règlement a été retirée par un amendement remplaçant l'article 16 du projet de loi.

adapté
apc

AMENDEMENT
Projet de loi n° 84
LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

Am 32
Art 22.1.1

ARTICLE 22.1.1

Insérer, après l'article 22.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **22.1.1.** L'article 1 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la diversité ethnoculturelle et de l'inclusion » par « de la francisation et de l'intégration ». ».

adopté
apc

Commentaires

Cet amendement a pour objet de retirer au ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration la responsabilité de la diversité ethnoculturelle et de l'inclusion et d'affirmer qu'il est responsable de la francisation et de l'intégration.

Article 1 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration tel qu'amendé

1. Le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration est dirigé par le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18).

Le ministre est responsable de l'immigration, de la diversité ethnoculturelle et de l'inclusion **de la francisation et de l'intégration.**

AMENDEMENT
Projet de loi n° 84
LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

Am 33
Art 22.1.2

ARTICLE 22.1.2

Insérer, après l'article 22.1.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **22.1.2.** L'article 2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et des minorités ethnoculturelles ». ».

*adopté
apc*

Commentaires

Cet amendement a pour objet de retirer au ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration la responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement des orientations ou des politiques sur la participation des minorités ethnoculturelles à la société québécoise.

Article 2 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration tel qu'amendé

2. Le ministre élabore et propose au gouvernement des orientations ou des politiques sur l'immigration et la pleine participation, en français, des personnes immigrantes ~~et des minorités ethnoculturelles~~ à la société québécoise en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12). Il élabore notamment une politique québécoise en ces matières.

Le ministre coordonne la mise en œuvre de ces orientations et de ces politiques et en effectue le suivi afin d'en assurer la pertinence et l'efficacité.

AMENDEMENT
Projet de loi n° 84
LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

Am 34
Art 22.1-3

ARTICLE 22.1.3

Insérer, après l'article 22.1.2 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **22.1.3.** L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « diversité ethnoculturelle et d'inclusion » par « francisation et d'intégration »;

2° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° susciter et coordonner l'engagement des ministères et organismes ainsi que des autres acteurs concernés de la société, notamment des municipalités, afin de soutenir l'intégration des personnes immigrantes à la nation québécoise en conformité avec le modèle d'intégration prévu par la Loi sur l'intégration nationale (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et d'édifier ainsi une société plus cohésive et contribuant à leur établissement durable en région; ». ».

adopté
dpc

Commentaires

Cet amendement a pour objet de modifier une référence aux fonctions du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, en concordance avec la modification à l'article 1 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration proposée par un amendement au projet de loi. Il a également pour objet de reformuler une des fonctions de ce ministre.

Extrait de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration tel qu'amendé

4. Les fonctions du ministre en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion **francisation et d'intégration** consistent plus particulièrement à :

~~8° susciter et coordonner l'engagement des ministères et organismes ainsi que des autres acteurs concernés de la société, notamment des municipalités, afin d'édifier des collectivités plus inclusives contribuant à l'établissement durable en région des personnes immigrantes, de favoriser la pleine participation, en français, de ces personnes et des minorités ethnoculturelles à la vie collective, en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne, ainsi que de concourir, par l'établissement de relations interculturelles harmonieuses, à l'enrichissement culturel de la société québécoise;~~

8° susciter et coordonner l'engagement des ministères et organismes ainsi que des autres acteurs concernés de la société, notamment des municipalités, afin de soutenir l'intégration des personnes immigrantes à la nation québécoise en conformité avec le modèle d'intégration prévu par la Loi sur l'intégration nationale (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et d'édifier ainsi une société plus cohésive et contribuant à leur établissement durable en région;

AMENDEMENT
Projet de loi n° 84
LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

Am 35
Art 25

ARTICLE 25

Retirer l'article 25 du projet de loi.

Commentaires

~~Cet amendement a pour objet de retirer l'obligation du gouvernement de prendre un règlement en application de l'article 16 du projet de loi, afin de tenir compte du fait que la prise d'un tel règlement pourrait ne pas être nécessaire, vu les modifications proposées par amendement à cet article.~~

adopté
apc

Am 36
Préambule

AMENDEMENT

Projet de loi n° 84

LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

PRÉAMBULE

Insérer, dans le douzième alinéa du préambule du projet de loi tel qu'amendé, et après « québécoises », « , notamment la lutte contre le racisme et la discrimination, ».

adopté
apc

Extrait du préambule du projet de loi tel qu'amendé

CONSIDÉRANT que l'intégration culturelle et la promotion des valeurs québécoises, notamment la lutte contre le racisme et la discrimination, interpellent l'État, la population, les acteurs de la société et les institutions de la nation;

Am 37
Titee

AMENDEMENT

Projet de loi n° 84

LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

TITRE

Remplacer, dans l'ensemble du projet de loi, y compris son titre, « Loi sur l'intégration nationale » par « Loi sur l'intégration à la nation québécoise ».

Commentaires

adopté
ape

~~Cet amendement a pour objet de remplacer le titre du projet de loi, en concordance avec la modification de la référence au modèle d'intégration proposée par l'amendement à l'article 2 du projet de loi.~~